



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 56547

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les mutuelles de retraite des fonctionnaires. Après la décision de la Mutuelle retraite de la fonction publique (MRFP), près de 440 000 agents verront le montant de leur pension de retraite complémentaire réduite de 16 % au premier janvier 2001. Cette baisse pourra se traduire, selon l'option du contrat choisie, par une diminution des prestations versées allant de 43 à 383 francs par mois. La décision de la MRFP est « destinée à anticiper les effets de l'évolution démographique ainsi qu'à préparer la transposition des directives européennes sur l'assurance dans le droit français », imposant des règles prudentielles accrues et notamment un renforcement de leurs fonds propres. De nombreux retraités ont aujourd'hui le sentiment, du fait de cette mesure, d'avoir été « dupés » lors de la signature de leur contrat et estiment que l'organisme remet en question, a posteriori, des droits qui leur semblaient acquis. Aussi souhaiterait-il connaître la réaction du ministre sur cette mesure qui entame le pouvoir d'achat de nombreux retraités de la fonction publique.

Texte de la réponse

Le complément de retraite de la fonction publique (CREF) est fondé sur une épargne volontaire, créée à l'origine par la mutuelle retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale (MRIFEN). Son but est d'offrir aux adhérents des mutuelles qui ont adopté ce système la possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire. Bien que ce régime s'adresse à des agents de la fonction publique, le CREF est un organisme privé qui jouit d'une totale autonomie de gestion. Son mode de financement et son organisation interne sont placés sous la seule autorité de diverses mutuelles. Cet organisme est donc seul compétent à prendre les décisions d'évolutions des prestations servies au titre des compléments quelle que soit leur justification : évolution démographique ou modification de la réglementation. S'agissant plus particulièrement de la réglementation européenne, l'application de la directive sur les « assurances » conduira les gestionnaires des régimes à fixer le montant des provisions au niveau exigé et à en tirer, le cas échéant, les conséquences en matière de prestations.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56547

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 256

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2724